

Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 28 juin 2012 portant vérification de la conformité du barème proposé par Regiongaz au 1^{er} juillet 2012 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 décembre 2010

NOR : CREE1227780S

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUGOU, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Regiongaz, le 8 juin 2012, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique au 1^{er} juillet 2012. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

1. Barème proposé par Regiongaz

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1^{er} avril 2012, cette proposition répercute :

- l'évolution des coûts d'approvisionnement de Regiongaz depuis cette date, estimée par le fournisseur à 0,1645 c€/kWh en application de la formule en vigueur ;
- l'évolution des coûts hors approvisionnement pour les tarifs en distribution publique au 1^{er} juillet 2012.

2. Observations de la CRE

L'arrêté du 29 décembre 2010 fixe la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Regiongaz, qui a exercé son éligibilité.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1^{er} avril 2012 et le 1^{er} juillet 2012 correspond à une hausse de 0,1645 c€/kWh.

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2011 fixe l'augmentation moyenne des coûts hors approvisionnement qui doit être prise en compte dans les tarifs en distribution publique au 1^{er} juillet 2012 pour couvrir les coûts. Elle s'élève à 0,0038 c€/kWh. La CRE a vérifié que cette évolution a bien été prise en compte dans le barème proposé par Regiongaz.

3. Conclusion

La CRE constate que le barème proposé par Regiongaz est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 décembre 2010.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2012.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,
P. DE LADOUCKETTE

A N N E X E

TARIFS DE VENTE DU GAZ NATUREL DE RÉGIONGAZ APPLICABLES AU 1^{er} JUILLET 2012
(HORS TVA ET HORS CTA)

Distribution publique

TARIFS	PRIX
Tarif général Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	2,97 10,722
Tarif B0- Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	7,23 8,006

TARIFS	PRIX
Tarif B0+ 3G médian Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	11,08 6,587
Tarif B0+ 3G Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	14,06 6,255
Tarif B2 B2I- Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	42,00 5,663
Tarif B2I+ Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	100,70 5,348
Tarif GC Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	100,70 5,317
<i>Attention facturation en €uros par MWh pour le tarif suivant</i> Tarif B2S- Abonnement mensuel en € Prix du MWh en €	100,70 52,91
Forfait Cuisine Forfait mensuel en €	10,70

Souscription

Tarif B2S +

ABONNEMENT en €/an	PRIME FIXE ANNUELLE en €/MWh/j	PRIX PROPORTIONNEL en €/ MWh
22 915,77	750,89	40,24

Tarif B2S > 20 GWh/an

ABONNEMENT en €/an	PRIME FIXE ANNUELLE en €/MWh/j	PRIX PROPORTIONNEL en €/ MWh
22 915,77	747,29	40,05